
A N N O N C E S ,
A R T I C L E S E T A V I S D I V E R S .**NOUVELLES POLITIQUES.**

Manheim, du 7 mars. L'électeur a réglé, que dans chaque ville de ses Etats où il y auroit garnison, il seroit établi un jardin uniquement pour le militaire. Ce jardin doit être arrangé de manière que chaque régiment y ait un canton à lui seul. Indépendamment d'une allée d'arbres pour la promenade, il y aura des quarres à cultiver, où les soldats pourront se procurer toutes sortes de nouveaux légumes, & propres à faire les provisions d'hyver; les officiers devront avoir l'œil à ce que ces terrains soient employés avec économie & utilité; & tous les frais pour cet établissement seront pris sur le trésor. Chaque jardin devra avoir la forme d'un fort. Toutes les troupes palatines & bavaoises porteront dorénavant des casques. Ceux de l'infanterie seront garnis d'aigrettes noires, & ceux de la cavalerie d'aigrettes blanches; les officiers porteront les mêmes casques.

Le corps de chevaux légers nouvellement érigé en Baviere excédera le nombre de 5000 hommes. Sur un côté de leur fabre sont gravés les armes de Baviere, avec ces mot *pour la patrie*, & sur l'autre côté le nom de Charles Théodore & l'inscription *pour le pere de la Patrie*.

Bayreuth le 6 mars. Le Landgrave de Hesse-Cassel commence à faire de grandes réformes & des retranchemens dans les divers départemens de son service. On a déjà réduit de 24 personnes la chambre de justice, & les autres colleges ne tarderont pas de subir des réductions proportionnées.

Hanau le 14 mars. L'épouse du prince Frédéric de Hesse, gouverneur de Maestricht, qui étoit restée ici, y est accouchée heureusement d'un prince le 8 de ce mois.

Aix-la-Chapelle le 9 mars. La commission-impériale du directoire du cercle qui est depuis si long-tems dans cette ville, a, le 12 fevrier dernier avec l'agrément des deputés des tribus, dressé un projet relatif aux jeux de hasard tolerés ici publiquement, qui amènera par la suite la destruction entiere de ce fléau. Il y a long-tems que les bourgeois honnêtes & bien intentionnés soupiroient après de pareilles mesures. Car ce jeu n'a pas seulement été funeste aux familles dont il a causé la ruine, on lui doit encore tous les maux publics, les dissensions & la discorde auxquelles cette ville a été en proie depuis 1786. Mais la deïense absolue de cette source de désordres se trouvoit empêchée par des circonstances locales d'un si grand poids, que l'on a dû encore se borner à restreindre l'étendue d'un mal devenu presque nécessaire. Le magistrat entr'autres avoit affermé le privilege exclusif de donner ces jeux de hasard, pour une somme de 4000 écus annuellement, & pour un terme de 15 ans. Or comme il n'y en a encore que 11 & demi d'écoulés, on ne pouvoit donc sans injustice & sans porter atteinte aux droits des fermiers proscrire absolument les jeux. En conséquence il a fallu se contenter pour le moment d'ordonner, que les jeux de hasard seroient tolerés seulement depuis le 1er. mai jusqu'au 15 octobre, & pour les seuls étrangers; mais qu'aucun bourgeois d'Aix de quelque état & condition qu'il fut, ne pourroit jouer à ces sortes de jeux sous peine de perdre ses emplois, prérogatives & son droit de bourgeoisie. Pour dédommager les possesseurs du privilege exclusif des jeux, on leur accorde une saison au-dessus du terme fixé par le bail; mais ces quatre ans & demi écoulés, cette peste sera totalement bannie de notre territoire. On attendoit dans le cours de ce mois un decret de la sacrée-cbambre impériale, en confirmation de ce sage reglement. (*Extrait de la gazette de Berlin.*)

Extrait d'une lettre de Liege aux rédacteurs le 24 mars.

« La personne qui vous a régalez, messieurs, de la lettre, datée de cette ville, & inserée dans vos annonces n^o. 37, auroit dû ajouter à l'exposition

succinæ & soit - disant très exacte de la procédure,
 un petit mot sur les motifs qui l'avoient fait in-
 tenter & sur les maneges qui l'ont dirigée ; alors vos
 lecteurs auroient pu juger de sa légalité. Je pourrois
 y suppléer par de petits détails bien véridiques, &
 que je désirerois qui que ce soit de contredire ; mais
 il en sera toujours tems, pour peu que l'on témoigne
 quelque desir de les connoître. Je me borne, mes-
 sieurs, à vous prier de déclarer ma profession de
 foi à l'égard de cette publicité qu'on donne aux af-
 faires. C'est que je ne m'abaisserai jamais dans des feuil-
 les clandestines ou non-clandestines, à donner des faus-
 ses couleurs aux iniquités & à l'oppression. Ce seroit
 une lâcheté que je ne me pardonnerois point..... "

Extrait d'une autre lettre de Liege aux rédacteurs le
 25 Mars. „ Un François se figure que la politesse & les
 agrémens sont exclusivement concentrés chez lui ; -- je
 voyageois moi-même avec ces préventions. Mais que
 mes idées ont changé, depuis que je suis à Liege ! com-
 bien j'ai été surpris d'y retrouver dans plus d'un genre
 les amusemens de Paris, & ce bon ton, ce ton qui ne se
 gêne de rien, qui se joue des préjugés, qui se met au-
 dessus des convenances ! Assemblées particulières, af-
 sociations publiques, clubs patriotiques, musées litte-
 raires, cafés, concerts, estaminets, spectacles, &c.
 tous les plaisirs sont ici rassemblés. Mais la grande so-
 ciété surtout est un lieu de délices ; il n'y a là rien à
 perdre que son argent : car on y joue aussi gros jeu
 qu'à Spa.

„ Il est vrai que par une reste d'indifférence plutôt
 que de respect pour d'ancienns usages, on se s'ffre en-
 core que le grand théâtre reste fermé en carême ; mais
 on en est dédommagé avec usure. Au défaut de mimes
 soudoyés, on a substitué deux théâtres ou *colles de*
mœurs bourgeoises, dont les acteurs pourroient figurer
 avec les meilleures troupes. L'un placé sur les immunités
 ecclésiastiques, ne ressemble pas mal aux théâtres de
 Rome, où les hommes, comme on fait, remplissent les
 rôles de femmes ; l'autre réunit les deux sexes, & n'en
 est que plus attrayant. Deux membres du clergé y ont
 brillé surtout & enlevé tous les suffrages. J'ai assisté à
 une de leurs représentations, & Rosette m'a enchanté ;

Rosette m'a presque enflammé. Mais quelle a été ma surprise le lendemain, en passant par la Cathédrale de voir *Rosette* à l'autel & dire la Messe ! c'est là ce qui s'appelle se mettre au-dessus des opinions vulgaires ; c'est là de la philosophie frappée au meilleur coin !

„ Je dois cependant vous avouer qu'il est encore certaines gens difficiles, qui ont peine à s'accommoder de ces métamorphoses. Mais ce sont des bigots qu'on laisse crier, & dont on se raille avec raison. Ces théâtres protégés par plusieurs membres du haut-clergé ne s'affermiront que mieux par ces vaines clabauderies, & vaincraient tous les préjugés ; tant la cour & la ville raffolent de ces divertissemens ! Ces encouragemens au reste sont bien mérités & sur-tout très-fagement vus. Car je puis vous assurer, meilleurs, que les Liégeois ont le don de s'énoncer purement & qu'on en fera de grands. . . acteurs. Nos théâtres de France trouveront de la ressource chez eux, & déjà le Sr. Jaspar a effacé ici tous les acteurs de profession. Il vient de partir pour Paris ; il y cultivera son talent : il brillera sans doute un jour dans cette glorieuse carrière. Vive le siècle de la sagesse & des lumières ! ”

* * * Nous avons eu d'abord quelque peine à faire usage de la lettre qu'on vient de lire, quoiqu'appuyée sur une recommandation respectable. Mais enfin nous nous y sommes décidés par cette seule considération qu'elle peut donner une leçon utile, & dont il est à souhaiter que les intéressés profitent.

Extrait d'une troisième lettre de Liège le 28 mars.
 „ Puisque vous avez la complaisance, meilleurs, de revenir encore dans vos Annonces N^o. 38 sur le *Denegamus* que la Chambré Impériale a prononcé dans l'appel de M. Levoz, au sujet de sa corallité, pourrois-je demander à votre impartialité de vouloir apprendre aux *lecteurs mal instruits* que la bruiante rubrique n'est pas une sentence, comme on a voulu ridiculement le faire croire ; & que le refus des procès pléniers ne tombe que sur l'affaire de la corallité ? Cette cause n'a de commun avec les autres, que les motifs qui l'ont fait intenter, & que tout le monde connoît ici. Ils sont connus aussi à Westar ; mais la Sa-

erte Chambre n'a pas sans doute daigné prendre connaissance de cette tracasserie clericale. »

Extrait d'une lettre de Bonn le 21 mars. « Le bruit répandu sur la demission du R. P. Hedderich, professeur dans cette université, est bien faux, puisque non-seulement il y est toujours, mais qu'il en est meme recteur magnifique. On croit que ce bruit est fondé sur l'accusation de faux, répandue dans plusieurs écrits contre ledit reverend pere, tant au sujet d'un ouvrage d'un Benedictin qu'il a concouru, dit-on, à publier comme uue réimpression fidelle après l'avoir substantiellement alteré dans toutes ses parties, qu'au sujet d'une bulle de Paul II, dont on le disoit être le fabricant. Il est vrai que jusqu'ici il n'a pas repoussé aucun de ces reproches, (1) mais est-il pour cela qu'ils soient fondés? L'ouvrage du pere Zaccaria qui tend à prouyer la supposition de la bulle, est plein d'érudition & de recherches, il faut du tems pour y repondre, & l'on sait que le reverend pere Hedderich, sur-tout depuis qu'il est chef de son université, n'a guere de lo sir. »

F R A N C E Administration.

Fin de l'Ordonnance à rendre par les baillis & sénéchaux de la premiere classe, ou en leur absence, par leurs lieutenans généraux, lorsque des bailliages ou Sénéchaussées de la seconde classe devront concourir avec eux à la convocation pour les Etats-généraux.

13°. Qu'expédition en forme desdites deliberations nous sera remise, & en notre absence, à notre lieutenant general, pour être ensuite par vous ou par lui ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des députés seront faites en commun, si chacun des trois ordres l'a ainsi delibéré; qu'audit cas il sera nommé par lefdits trois ordres des commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront remis & reduits le cahier particulier du tiers-Etat de ce bailliage (ou senechaussée) & celui des bailliages & senechaussées de la seconde classe dont il sera ci après parlé, & ensuite procedé à l'élection, par voie de scrutin, des députés desdits trois ordres, au nombre & dans la proportion determinés par la lettre de S. M.

14°. Que dans le cas où, par la deliberation d'un des

(1) Nous venons d'être mieux informés à cet égard, & nous ne tarderons pas d'expliquer toute cette affaire.

trois ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs députés seroient faites séparément, il sera nommé dans chacune des trois chambres, des commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signé par tous les commissaires, le président & le greffier, nous sera remis pour être par nous delivré, & en notre absence, par notre lieutenant général, aux députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection, par la voie du scrutin, des députés de chacun desdits trois ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la lettre de S. M.; savoir... (h).

15°. Qu'il nous sera remis, & en notre absence, à notre lieutenant général, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés; que les trois ordres seront tenus de se rendre à notre assemblée générale aux jour & heure que nous indiquerons, ou en notre absence, notre lieutenant général, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous les actes, ensemble des instructions & pouvoirs généraux & suffisans, qui seront donnés auxdits députés pour proposer, remonter, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat; la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume; & le bien de tous & de chacun des sujets du Roi; lequel procès-verbal restera déposé au greffe de notre siège, & trois copies dûment collationnées d'icelui, seront remises auxdits députés avec le ou les cahiers des trois Etats, pour être par eux déposé au secrétariat de leur ordre respectif aux Etats-généraux.

16°. Ordonnons qu'à la diligence du procureur du Roi, copies collationnées de la lettre du Roi, du règlement y annexé & de notre présente ordonnance, seront portés sans délai à (i) par un des greffiers de notre bailliage (ou sénéchaussée), que nous avons, à cet effet,

(h) Exprimer ici le nombre, tel qu'il sera porté dans ladite lettre.

(i) Exprimer le titre des officiers principaux des bailliages ou sénéchaussées secondaires, ainsi que le nom de chacun desdits bailliages ou sénéchaussées; lesquels officiers sont ordinairement ou lieutenans généraux, ou lieutenans civils, ou lieutenans particuliers. Si le bailli n'étoit pas le bailli de ces sièges, il faudroit commencer comme il suit:

Ordonnons, en vertu des pouvoirs à nous donnés par S. M., à l'effet seulement de ladite convocation, qu'il sera remis par notre greffier que nous avons commis à cet effet, à l'officier principal dont on exprime le titre, de tel bailliage (ou sénéchaussée) copies collationnées, &c.

commis & commettons ; desquelles lettre du Roi, reglement & ordonnance il sera donné bonne & suffisante decharge , pour être procédé sur les conclusions & requisition du ministre public , dans lesdits bailliages (ou sénéchaussées) , en conformité & en exécution desdites lettres & reglement , à la convocation des trois Etats desdits bailliages (ou sénéchaussées) , de maniere que les ecclésiastiques bénéficiers ou autres , engagés dans les ordres , les corps & communautés ecclésiastiques rentés , reguliers ou seculiers , des deux sexes ; que tous les ducs , pairs , marquis , comtes , barons , châtelains , & généralement tous les nobles possédant fiefs ou autres , ayant la noblesse acquise & transmissible , soient assignés ou cités pour comparoître directement à l'assemblée generale qui sera tenue par nous , ou en notre absence , par notre lieutenant general , en la ville de (k)

le mars prochain ; & que le tiers-Etat de tout le ressort desdits bailliages (ou sénéchaussées) soit cité conformément auxdites lettres & reglement , à comparoître par les députés de chaque ville , bourg , village & communauté pardevant l'officier principal desdits bailliages (ou sénéchaussées) , pour y être par lui procédé , d'abord à la rédaction & réunion de tous les cahiers particuliers en un seul , & ensuite au choix du quart d'entre lesdits députés chargés de porter à notre assemblée générale des trois états , ledit cahier & le procès-verbal qui constatera leur nomination & leurs pouvoirs.

17°. Ordonnons enfin que lesdits députés , nommés dans lesdits bailliages ou (sénéchaussées) , se rendront à notre dite assemblée générale le mars prochain , huit heures du matin , pour y être procédé , conjointement avec eux & avec les députés qui auront été nommés dans l'assemblée particuliere & préliminaire de ce bailliage (ou sénéchaussées) , à la rédaction & réunion du cahier général des trois états , s'il est ainsi convenu par la délibération des trois ordres , ou à la réunion en un seul cahier , des cahiers particuliers du tiers-état de tous lesdits bailliages (ou sénéchaussées) , & ensuite à l'élection au scrutin des députés pour les Etats-généraux , le tout de la maniere & dans la forme ci-dessus prescrites.

(k) Placer ici le nom de la ville du bailliage principal , & répéter la date du jour des assemblées generales.

ANNONCES PARTICULIERES.

De la part de M. l'Échevin DEBOEUR fils , sique Curateur à la cession Jean Servais SAIVE , & ensuite de l'octroi accordé par le Conseil Souverain de Brabant On exposera à vendre par mode de discussion devant Messieurs de la justice de Herve , mercredi premier avril à dix heures du matin les biens abandonnés par ledit SAIVE , consistant en deux

maisons situées en cette ville, l'une sur le marché & l'autre dans la rue Delvaux, la première très spacieuse avec une grande Cour, porte-cochère, belle Ecurie, beau Jardin & tous les bâtimens nécessaires à la fabrique de draps; *item* deux Prairies dont une de trois journaux située sous Herve, & l'autre d'environ cinq journaux, au Chefferout Ban-de-Herve, le tout aux conditions à préliere Partant &c.

LA Société Typographique, à Liege, ayant entrepris la réimpression de plusieurs parties de l'*Encyclopedie Méthodique par ordre de matieres* qui s'imprime à Paris, propose par souscription le Dictionnaire de *Théologie*, actuellement sous presse, & ceux de *Médecine*, d'*Economie Politique & Diplomatique*, des *beaux-arts*, de *Grammaire & Littérature*. On peut souscrire pour chaque Dictionnaire séparé, & l'on ne doit que s'engager à prendre complet celui qu'on aura choisi. Les éditeurs ne demandent point d'avances; on payera seulement à la réception de chaque Livraison qui sera de 350 à 400 pages, & qui contera 2 liv. 5 sols tournois brochée: deux Livraisons formeront un volume in-8vo, & deux volumes contiendront le tome in-4to de l'édition de Paris. A commencer au mois d'Avril prochain on fournira une Livraison tous les 15 jours. La souscription sera fermée au mois de juillet, & après ce mois, on ne pourra obtenir aucun de ces Dictionnaires qu'alors qu'ils seront tout-à-fait imprimés, & à un pris plus haut. — Les amateurs qui souhaiteront plus de renseignemens sur ces Ouvrages, & sur les conditions des éditeurs, pourront se procurer le *Prospectus* qui se distribue chez les principaux Libraires de l'Europe, près lesquels on souscrit ainsi qu'au bureau de la société, chez H. Fabry & C^{pe}. à Liege, & à l'expédition du chef-bureau des postes impériales. N. B. dans le Dictionnaire de *Théologie*, qui est sous presse, on remplace avec soin tous les articles qui, dans l'édition de Paris, sont renvoyés à d'autres parties. — La Société a en vente les *Ouvrages Posthumes de Frédéric II. Roi de Prusse*, 15 vol. in-12; 10^e édition, exactement conforme à l'originale, avec portrait. Prix 26 livres.

On propose par souscription le *Dictionnaire Historique, ou Histoire abrégé des Hommes qui se sont fait un nom par le genie, les talens, les vertus, les erreurs &c.* Par Mr. l'abbé de Feller; seconde édition, corrigée, beaucoup augmentée, & qui sera imprimée sous les yeux de l'auteur. Cet Ouvrage sera en huit volumes in-8vo. qui contiendront chacun au moins 600 pages. A commencer au mois de mai prochain il en paraîtra un volume toutes les six semaines, pour lequel on payera 4 livres tournois en le recevant. — On souscrit à Liege chez V. J. TUTOR, à l'expédition du chef-bureau des postes impériales, & chez tous les principaux Libraires de l'Europe, où l'on pourra se procurer des Prospectus de ce Dictionnaire.